

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 mai 1938 fixant la durée de l'affectation des administrateurs coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 mai 1938 fixant la durée de l'affectation des administrateurs coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française,

Paris, le 21 mai 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 13 mai 1938 a prescrit que les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine conserveraient, dans la colonie où ils sont nommés, la même affectation pendant cinq ans.

Un déplacement ne pouvant être, dans ces conditions, motivé que par l'insuffisance professionnelle du fonctionnaire, ce texte a précisé que tout changement d'affectation prononcé, en dehors d'impérieuses raisons de santé, avant l'expiration du délai minimum de cinq ans, comporterait de plein droit un abaissement de classe.

La légalité de ces dispositions est incontestable. Cependant, d'aucuns ont cru pouvoir soutenir qu'elles ne peuvent être prises que par la voie législative.

Aussi, pour éviter toute vaine controverse, avons-nous cru devoir les reprendre sous forme de décret-loi.

Ces mesures, devant entraîner pour les budgets locaux d'importantes économies, rentrent dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie au gouvernement par la loi du 13 avril 1938.

Si ces dispositions rencontrent votre assentiment, nous vous serions obligés de bien vouloir revêtir le décret ci-joint de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et
de la guerre,*

Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 13 avril 1938;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine doivent conserver, dans la colonie où ils sont nommés, la même affectation pendant cinq ans.

ART. 2. — Tout changement d'affectation que ne motiveraient pas d'impérieuses raisons de santé et qui sera prononcé avant l'expiration de ce délai minimum de cinq ans comportera de plein droit un abaissement de classe pour le fonctionnaire qui en sera l'objet.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

**Avances sur les marchés de fournitures
et travaux publics**

ARRETE N° 425 promulguant au Togo le décret du 24 mai 1938 autorisant les banques d'émission coloniales à faire des avances sur les marchés de fournitures et travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 mai 1938 autorisant les banques d'émission coloniales à faire des avances sur les marchés de fournitures et travaux publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 mai 1938 autorisant les banques d'émission coloniales à faire des avances sur les marchés de fournitures et travaux publics.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française,

Paris, le 24 mai 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le financement des marchés publics présente, dans les colonies, un intérêt aussi grand que dans la métropole.

Il serait, toutefois, difficile d'y envisager l'institution d'un organisme analogue à la caisse nationale des marchés publics, dont le fonctionnement repose, au surplus, sur une dotation de l'Etat.

Mais il existe, dans les statuts des vieilles banques coloniales, une disposition qui, couramment mise en pratique, permet aux titulaires de marchés publics d'obtenir, par la voie du crédit, les disponibilités dont ils peuvent avoir besoin. Il s'agit des avances consenties par ces établissements et garanties « par délégations sur mémoires de travaux publics ou fournitures régulièrement liquidés par l'autorité administrative compétente ».

Il nous est apparu, dans ces conditions, que l'extension à toutes nos banques coloniales des dispositions susrappelées marquerait, à défaut du système plus vaste institué dans la métropole, un progrès intéressant dans la voie de la mobilisation et du financement, aux colonies, des marchés publics.

Par ailleurs, et pour se conformer à l'évolution de la réglementation métropolitaine, il a paru possible d'autoriser expressément les banques coloniales d'émission à se porter caution des soumissionnaires et titulaires de tous marchés publics intéressant les colonies où elles exercent leur privilège.

Tel est l'objet du présent projet de décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 21 mars 1919 portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane;

Vu la loi du 22 décembre 1925 portant création d'une banque d'émission à Madagascar;

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Afrique occidentale;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Indochine;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux banques d'émission de l'Afrique occidentale, de l'Indochine et de Madagascar les dispositions ci-dessous de l'article 10 des statuts annexés à la loi du 21 mars 1919 susvisée :

« Les opérations de la banque consistent :

« Dans les pays où elle possède des établissements :

« A avancer sur les obligations négociables ou non négociables garanties :

« Par délégations sur mémoires de travaux publics ou fournitures régulièrement liquidées par l'autorité administrative compétente ».

ART. 2. — Les banques d'émission de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, de

l'Indochine, de l'Afrique occidentale et de Madagascar, sont autorisées, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à se porter caution des soumissionnaires et titulaires de tous marchés publics intéressant les colonies ou territoires où elles exercent leur privilège.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article unique de la loi du 13 avril 1938.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Protection de la faune et de la flore

ARRETE N° 402 promulguant au Togo le décret du 31 mai 1938 portant ratification de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 31 mai 1938 portant ratification de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 mai 1938 portant ratification de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des affaires étrangères;

Vu la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933;